

Arrêté N° DREAL-DBMC-2020-287-001 du 12 octobre 2020  
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées,  
pour la démolition du collège Jules Vallès à Nîmes

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du préfet du Gard en date du 18 novembre 2019, donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant sub-délégation de signature de M. Patrick BERG directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie aux agents de la DREAL ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande présentée par la Ville de Nîmes le 22 juillet 2020 dans le cadre du projet de la démolition du collège Jules Vallès à Nîmes ;
- Vu** le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société EcoMed en date du 22 juillet 2020, et joint à la demande de dérogation de la Ville de Nîmes ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie en date du 25 août 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Occitanie, en date du 8 septembre 2020 ;
- Vu** la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL de la région Occitanie du 26/08/2020 au 10/09/2020 ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne 7 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

**Considérant** que la démolition du collège Jules Vallès par la Ville de Nîmes est réalisée pour des raisons de santé et de sécurité publique. La nécessité de démolir ce collège désaffecté, squatté et dangereux se justifie car le bâtiment comporte de l'amiante, et les dégradations qu'il subit depuis sa désaffectation le rendent dangereux pour les riverains (départs de feux) voire pour les occupants illégaux du bâtiment (amiante) ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, car dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier, la réutilisation du bâtiment en place n'est pas envisageable et que compte-tenu de sa vétusté et de la présence d'amiante, sa réhabilitation pour un autre usage n'est pas possible ;

**Considérant** les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

**Considérant** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des sept espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

#### **Identité du demandeur de la dérogation :**

Ville de Nîmes  
Place de l'hôtel de Ville  
30000 NIMES

Représentée par M. Jean-Paul FOURNIER, Maire

#### **Nature de la dérogation :**

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

#### **Reptiles (2 espèces) :**

- *Podarcis muralis* - Lézard des murailles, destruction de 5 à 10 spécimens ;
- *Tarentola mauritanica* - Tarente de Maurétanie, destruction de 10 à 20 spécimens ;

Pour les 2 espèces de reptiles ci-dessus, la dérogation porte également sur la destruction de bâtiments constituant des habitats de repos et de reproduction.

La dérogation autorise également la capture et l'enlèvement de spécimens puis leur relâcher immédiat dans un habitat favorable au plus proche du chantier, en cas de nécessité pour prévenir les risques de destruction de spécimens.

#### **Oiseaux (4 espèces) :**

- *Apus apus* - Martinet noir, destruction de façades accueillant une quinzaine de nids ;
- *Passer domesticus* - Moineau domestique, destruction de bâtiments abritant 2 nids ;
- *Phoenicurus ochruros* - Rougequeue noir, destruction de bâtiments abritant 2 nids ;
- *Phoenicurus phoenicurus* - Rougequeue à front blanc, destruction de bâtiments abritant 1 nid.

### Mammifère (1 espèce) :

- *Pipistrellus pipistrellus* - Pipistrelle commune, destruction de façades accueillant une colonie de 150 à 200 individus en reproduction, perturbation intentionnelle de la colonie (pose de systèmes anti-retour) et destruction de quelques spécimens.

La dérogation porte également sur la capture par un chiroptérologue désigné par le bénéficiaire de la dérogation, en cas de nécessité pour prévenir au maximum le risque de destruction de spécimens.

Les manipulations de spécimens autorisées par la dérogation sont mises en œuvre par un écologue compétent désigné par le bénéficiaire de la dérogation. Au moins 15 jours avant toute action de manipulation des espèces, le bénéficiaire de la dérogation transmet à l'État via la DREAL les coordonnées de l'écologue retenu ainsi que la justification de ses compétences pour réaliser ces opérations.

### **Période de validité :**

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de la démolition du collège Jules Vallès jusqu'en 2022 inclus.

Les mesures de suivi relatives aux mesures de réduction ou d'accompagnement en faveur des espèces protégées sont mises en œuvre pour une durée de 3 ans. Cette durée peut-être prolongée dans le cas où les premiers suivis révéleraient un bilan négatif des mesures mises en œuvre.

### **Périmètre concerné par cette dérogation :**

Cette dérogation concerne le périmètre de la démolition du collège Jules Vallès, réalisés par la Ville de Nîmes. Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre, d'une surface totale d'environ 1,3 ha.

### **Engagements du bénéficiaire :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

### **Article 2 :**

#### **Mesures de réduction**

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées, la Ville de Nîmes et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la démolition du collège Jules Vallès mettent en œuvre les mesures de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- Mesure 1 : Mesures d'adaptation du calendrier des travaux à la biologie des espèces ;
- Mesure 2 : Installation de gîtes artificiels sur les façades de bâtiments existant ;
- Mesure 3 : Neutralisation des bâtiments avérés en tant que gîtes (pose de système anti-retours) ;
- Mesure 4 : Adaptation des travaux et démantèlement progressif des cavités.

Pour la mesure 1, le calendrier à respecter est détaillé en annexe 2. La pose des gîtes à chiroptères doit être effective dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 1er décembre, correspondant au début de la saison d'hivernage des chiroptères. La pose des nids pour martinets doit être effective au plus tard le 31 janvier 2021.

Une attention particulière doit être apportée dans les zones où seront placés les nouveaux nids, et à proscrire la proximité de produits toxiques notamment les composés aromatiques (benzène, solvants...).

Pour la mesure 2, le nombre de gîtes artificiels à installer doit assurer une capacité d'accueil de 30 nids de martinet noir et de 330 chiroptères.

Un **objectif de résultat** est associé à la mesure 2 : **l'occupation de 50 % des gîtes par les espèces cibles, à l'issue de 3 années suivant la pose des équipements, soit à l'été 2023.**

La mesure 3 doit impérativement être réalisée et achevée avant tous travaux de démolition ou démontage de bâtiments.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la Ville de Nîmes, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la Ville de Nîmes, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 8.

La présence de l'écologue est requise durant toute l'installation des gîtes artificiels, et la neutralisation des bâtiments. Lors des travaux de démolition des bâtiments avérés en tant que gîtes, la présence de l'écologue est requise à une fréquence a minima hebdomadaire ou à fréquence plus rapprochée en tant que de besoin.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 8, dès sa désignation par la Ville de Nîmes, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en **annexe 1**.

Chaque visite de chantier par l'écologue fait l'objet d'un compte-rendu décrivant les opérations réalisées en application du présent arrêté, jusqu'à l'achèvement de la démolition du collège Jules Vallès. Ces compte-rendus sont transmis à l'État via la DREAL, à une fréquence mensuelle. En cas de constat de non-conformité par rapport aux mesures prescrites par le présent arrêté, le compte-rendu de l'écologue est transmis sans délai, sans attendre la transmission mensuelle.

Pour les mesures 2 et 3, le compte-rendu d'écologue constatant l'achèvement de la pose des systèmes anti-retour et d'installation des gîtes est également transmis sans délai à l'État via la DREAL.

Ces compte-rendus mentionnent les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures doivent être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 3.

### **Mesure de suivi**

Les résultats des mesures de réduction (Article 2) font l'objet d'une mesure de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Le suivi consistera à réaliser annuellement au moins une visite de contrôle de l'occupation des gîtes par les espèces cibles (martinet noir et pipistrelle commune) et un dénombrement des effectifs, exprimés en nombre de nids de martinets en reproduction et en nombre de chiroptères observés en sortie de gîte.

Un rapport de suivi est réalisé chaque année par l'écologue en charge de cette mission. Il est transmis dans les meilleurs délais à l'État via la DREAL.

Ce suivi est mis en place suivant un rythme annuel pendant 3 ans de 2021 à 2023.

Le compte-rendu du suivi de 2023 récapitule les effectifs des espèces cibles occupant annuellement les nichoirs et gîtes installés depuis la mise en place des équipements. En cas d'échec d'occupation des nichoirs ou d'occupation inférieure à l'objectif de résultat (50 % des gîtes et nichoirs occupés), le bénéficiaire propose au plus tard le 31 décembre 2023 des mesures d'adaptation des équipements en faveur des espèces aux services de l'État via la DREAL.

Le suivi est alors prolongé pour 3 années supplémentaires de 2024 à 2026.

### **Transmission des données et publicité des résultats**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées (chiroptères), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats de suivis de cette opération sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

**Article 3 :**

**Modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la Ville de Nîmes et l'État, via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter et réduire les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

**Article 4 :**

**Incidents**

La Ville de Nîmes est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 8, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

**Article 5 :**

**Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 8 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 6 :**

**Autres accords ou autorisations**

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la démolition du collège Jules Vallès à Nîmes.

**Article 7 :**

**Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gard, ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la Transition Ecologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

**Article 8 :**

**Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12/10/2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le chef du département Biodiversité

Frédéric DENTAND



**ANNEXES :**

**Annexe 1 :** plan des zones concernées par la dérogation (1p)

**Annexe 2 :** description détaillée des mesures d'évitement, de réduction et de suivi (6 p)

**Annexe 1 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2020-287-001 du 12 octobre 2020  
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées,  
pour la démolition du collège Jules Vallès à Nîmes**

- plan des zones concernées par la dérogation (1p)



## 1 Site d'étude

L'ancien collège Jules Vallès, construction des années 70, a été abandonné lors de la rentrée de septembre 2019. Il est composé d'un ensemble de bâtiments dont les deux principaux (c et d sur la figure suivante) sont voués à la démolition et abritent des espèces protégées.



**Localisation du collège Jules Vallès et délimitation des différents bâtiments, localisation des façades exploitées par la Pipistrelle commune (en rouge) et le Martinet noir (en vert)**

Source : Géoportail



**Annexe 2 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2020-287-001 du 12 octobre 2020  
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées,  
pour la démolition du collège Jules Vallès à Nîmes**

- description détaillée des mesures d'évitement, de réduction et de suivi (6 p)

### 3 Engagements du pétitionnaire sur des mesures d'atténuation et d'intégration écologique pour garantir la pérennité des populations des espèces

#### ■ Mesure 1 : Mesures d'adaptation du calendrier des travaux à la biologie des espèces

En fonction de la période du cycle biologique des espèces, celle-ci n'ont pas les mêmes besoins en termes d'habitats ou de ressource alimentaire.

Ainsi les oiseaux migrateurs (Martinet noir, Rougequeue à front blanc) ne sont présents qu'au printemps et en été (de Mars à Septembre), tandis que les sédentaires (Moineau domestique, Rougequeue noir) sont présents toute l'année mais n'utilisent les cavités pour nicher que durant cette même période (Mars à Septembre).




Les chauves-souris se reproduisent de Mai à Août, se dispersent à l'automne pour les accouplements, puis hivernent à partir du mois de Novembre. En hiver, la Pipistrelle commune préfère généralement des gîtes plus larges à la température régulée, mais certains individus peuvent exploiter les fissures pour hiverner. Les individus sont alors très exposés en cas de perturbation.

**La première mesure prise a été le report des travaux en dehors de la période de reproduction.**

Par la suite, les autres mesures doivent tenir compte de ce même calendrier biologique des espèces afin d'optimiser leur efficacité :

	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril
1 - Vérification de la présence d'individus en colonies de reproduction (été)												
2- Installation des gîtes de substitution												
3 - Bouchage des entrées des gîtes, installation des systèmes anti-retour												
4 - Début des travaux une fois les bâtis rendus défavorables pour les chiroptères												
5 – Travaux de désamiantage										*		
6 – Travaux de démolition/déconstruction											*	*
7 – Intégration des gîtes dans les nouveaux bâtiments												

	Période recommandée
	Période possible (*possible si zone déjà défavorabilisée par les travaux précédents)
	Période proscrite

## ■ Mesure 2 : Installation de gîtes artificiels sur les façades de bâtiments existant

Il existe deux possibilités de gîtes artificiels :

- soit les gîtes sont intégrés dans les façades et sont donc solidaires des bâtiments,
- soit ils sont accrochés sur les bâtiments existants.

La première option est plutôt à envisager pour les bâtiments à venir dans le cadre du projet de renouvellement urbain, la seconde plus adaptée à la mise en place de gîtes de substitution dans le cadre du chantier de démolition. Ce sont ces derniers modèles qui seront présentés ici, pour les chiroptères comme pour les oiseaux.

Deux bâtiments ont d'ores et déjà été identifiés comme favorables à la pose de gîtes, le gymnase à l'Ouest et le bâtiment e. Tous deux présentent des façades d'orientation similaires aux bâtiments détruits. Les conditions d'éclairage et d'ouverture de ces façades sont encore à expertiser, mais les sites étant à proximité immédiate des bâtiments détruits, leur probabilité d'occupation par les individus délocalisés est d'autant plus élevée.



Façades utilisées par les colonies de pipistrelles (flèche rouge continue) et de martinets (flèche verte continue) et façades favorables à l'installation de gîtes artificiels (flèches pointillées) sur le gymnase et le bâtiment e.

(source : Géoportail et ECO-MED)

Les gîtes à installer visent plutôt la période de reproduction, il convient de les mettre en place avant le printemps prochain (au plus tard en Février). Cependant, les chauves-souris sont susceptibles d'utiliser ces gîtes également pour l'hivernage, et pourraient s'y installer dès la fin de l'automne. Dans l'idéal **ces gîtes doivent être disponibles au démarrage de l'opération de neutralisation des fissures (mesure 3)**. De la sorte, les individus évacués pourraient s'y reporter rapidement. Plus les gîtes seront disponibles rapidement, plus facilement les individus en prospection seront susceptibles de les trouver et de s'y établir durablement.

### ➤ Gîtes à chiroptères

Cette mesure vise à créer des gîtes potentiels pour les chiroptères fissuricoles ou s'accommodant de petites structures comme gîtes.

Ainsi, afin de restituer à la colonie de Pipistrelle commune une quantité suffisante de gîtes, il est proposé d'accrocher sur les façades de bâtiments proches **cinq à six gîtes artificiels de façade** (selon les dimensions des gîtes retenus) afin d'offrir une capacité d'accueil d'au moins 160 individus de Pipistrelle.

#### - Forme et disposition :

Ce sont des nichoirs plats en bois ou béton de bois, couleur medium (pas noir pour éviter la surchauffe). Ces dispositifs sont disponibles en commerce spécialisé (fabricants tels que Schwegler, Faune et Espaces, etc.).



#### **Modèles de gîtes à une et plusieurs chambres**

(Modèles Bat Box 2FE, 1FQ et 2FTH de chez Schwegler, ~45€, 120€ et 300€)



#### **Exemple d'installation en façade des gîtes plats à chiroptères**

source : [www.schwegler-natur.de](http://www.schwegler-natur.de)

Il convient de les installer à une hauteur minimale de 2 à 3 m, suspendu au-dessus du vide pour écarter tout risque de prédation. Ces gîtes artificiels sont à installer de préférence sous des avant-toits.

Concernant l'exposition des gîtes, et compte tenu du cantonnement apparent de la colonie à une façade exposée NEE, la moitié au moins (soit trois gîtes) sont à installer sur des façades de même exposition, et l'autre moitié sur des expositions différentes afin de proposer des microenvironnements variés. Il convient cependant d'éviter une exposition des nichoirs aux vents et pluies dominants. L'espace aérien devant le nichoir doit être libre. Les branchages limitrophes pourront être coupés, si nécessaire, pour faciliter l'accès en vol direct par les chauves-souris. De même, les gîtes seront à placer sur des façades non-éclairées.

#### - Entretien :

Aucun entretien nécessaire pour la plupart des gîtes. Si nécessaire (gîtes de taille moyenne), nettoyage annuel des gîtes en hiver sans utilisation de produits de nettoyage (détergents). Les gîtes peuvent être peints de la couleur de la façade à l'aide d'une peinture respirante « thermoactive » pour une meilleure intégration visuelle.



➤ **Gîtes à martinets**

Cette mesure, vise à créer des gîtes de substitution pour les martinets noirs exploitant actuellement les façades pour leur nidification.

Afin de restituer une quantité suffisante de gîtes, il sera nécessaire de disposer *a minima* l'équivalent de **20 cavités à martinet**, soit 7 à 20 nichoirs selon les modèles retenus pour correspondre aux 15 nids (estimation minimale) détruits.

**- Forme et disposition :**

Les nichoirs peuvent avoir diverses formes et systèmes d'attache en fonction de l'emplacement retenu pour leur implantation. Ils sont constitués en bois ou béton de bois, couleur medium (pas noir pour éviter la surchauffe). Ces dispositifs sont disponibles en commerce spécialisé (fabricants tels que Schwegler, Faune et Espaces, etc.).

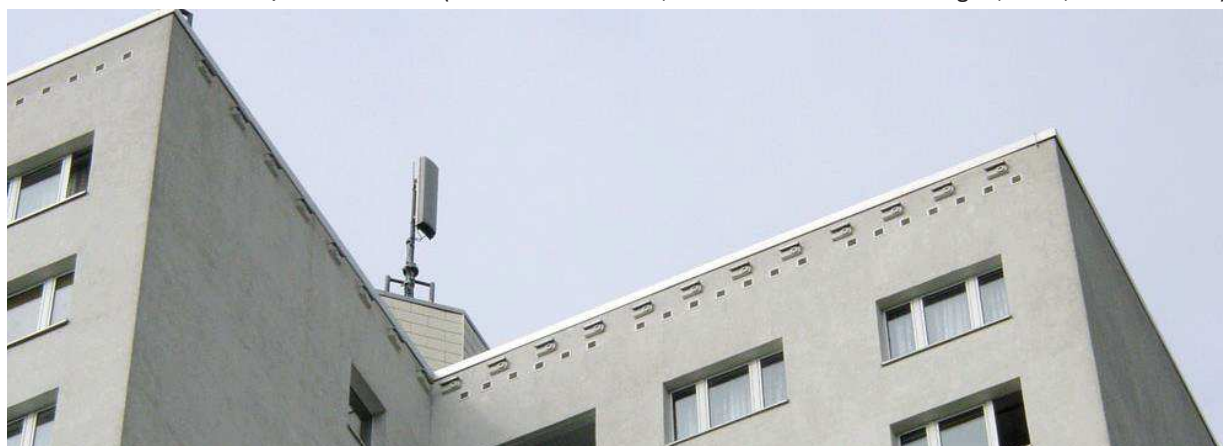


**Modèles de nichoirs à 1 ou 2 cavités**

(Swift Nest Box n°16S, 18 et Wedge-shaped, de chez Schwegler, ~75€, 75€ et 220€)



**Modèles de nichoirs à 1, 2 ou 3 cavités** (Swift Nest Box n°17, 17C et 17A de chez Schwegler, ~75€, 150€ et 200€)



**Exemple d'installation en façade des nichoirs à Martinet**

source : [www.schwegler-natur.de](http://www.schwegler-natur.de)

Il convient de les installer à une hauteur minimale de 6 à 7 m. Il est recommandé de disposer les nichoirs proches les uns des autres pour créer une colonie et favoriser la colonisation.

Concernant l'exposition des nichoirs, et compte tenu du cantonnement apparent de la colonie à une façade exposée plein Sud, les nichoirs sont à installer sur des façades de même exposition. Il convient d'éviter une exposition des nichoirs aux vents et pluies dominants. L'espace aérien devant le nichoir doit être libre. Les branchages limitrophes pourront être coupés, si nécessaire, pour faciliter l'accès en vol direct par les chauves-souris.

### - Entretien :

Aucun entretien nécessaire pour la plupart des gîtes. Si nécessaire (accumulation visible de matériaux), nettoyage annuel des gîtes en hiver sans utilisation de produits de nettoyage (détergents). Les gîtes peuvent être peints de la couleur de la façade à l'aide d'une peinture respirante « thermoactive » pour une meilleure intégration visuelle.

#### ➤ **Gîtes mixtes à chiroptères et martinets**

Une alternative existe, qui permet de mutualiser la coexistence des deux espèces avec des gîtes mixtes permettant d'accueillir un ou deux nichoirs à martinets en façade et des chauves-souris dans un compartiment en fond de gîte.



**Modèle de nichoir mixte pour martinet et chiroptères (Modèle 1MF Schwegler (~150€))**

Source : [www.schwegler-natur.de](http://www.schwegler-natur.de)

De tels gîtes pourraient être utilisés sur des façades bien exposées pour correspondre à l'exposition préférentielle des martinets et potentiellement accueillir des chauves-souris ne cherchant pas l'exposition NEE, en compléments des gîtes à chauve-souris proposés plus haut.

### ■ **Mesure 3 : Neutralisation des bâtiments avérés en tant que gîtes (pose de système anti-retours)**

Cette mesure a pour objectif d'éviter l'installation dans le bâtiment d'individus de chiroptères avant travaux, pour éviter la destruction d'individus et le dérangement d'individus en gîte.

Une reconnaissance de l'ensemble des sorties/entrées du bâtiment devra être réalisée de jour **par un expert chiroptérologue** (à l'aide d'une nacelle si nécessaire) :

- Toutes les entrées avérées ou potentielles de cavités contenant des chauves-souris seront équipées d'un **dispositif anti-retour**. Ceci permet aux individus en gîte de sortir chasser en début de nuit. En fin de nuit en revanche, les individus revenant de la chasse trouvent l'entrée de leur gîte impraticable et recherchent un autre gîte.
- Toutes les cavités favorables non occupées par des chauves-souris seront bouchées.

La méthode d'exclusion dépend du type de gîte, et consiste en plusieurs solutions :

- ✓ Utilisation de bâches couvrant les entrées/sorties du gîte (fenêtres, portes...)
- ✓ Utilisation d'un grillage malléable pour entraver l'entrée du gîte, avec couloir de sortie en grillage pour permettre la sortie mais empêchant le retour des chauves-souris.

Cette étape devra se dérouler au cours des mois de **septembre ou octobre**. À cette période, la phase de reproduction très sensible (mise-bas, élevage des jeunes) est terminée, et la phase d'hibernation – également critique en cas de dérangement – n'a pas encore démarré.



#### ■ **Mesure 4 : Adaptation des travaux et démantèlement progressif des cavités.**

Compte tenu de l'important nombre de fissures et cavités susceptibles d'accueillir des individus d'espèces protégées, il convient d'adapter les méthodes de démolition pour limiter le risque de destruction d'individus.

Pour ce faire, **il est important que les travaux se fassent de façon progressive**, afin que les individus potentiellement dérangés dans une cavité puissent s'éloigner par leurs propres moyens et trouver un gîte ailleurs. Le fait que le chantier comporte une partie « désamiantage » devrait induire une progression de ce type, pièce par pièce et mur par mur.

Le retrait des vitrages et volets roulants devrait établir des ouvertures systématiques à tous les étages, rendant l'intérieur des bâtiments exposé aux vents et à de larges amplitudes thermiques, conditions thermiques limitant le risque de voir des individus chercher à s'y établir en hivernage. Le démantèlement de fenêtres et volets ne doit pas permettre de créer de nouveaux gîtes favorables : toute cavité nouvellement créée doit être entravée par des bâches ou des grillages.

Un **démontage progressif des panneaux de façade durant le mois d'octobre**, afin d'ouvrir toutes les cavités artificielles et y empêcher l'installation d'individus, réduira considérablement le risque de destruction.

#### ■ **Compte-rendu de l'opération et suivi**

La pose des gîtes doit maximiser leur chance d'être occupés et nécessite un accompagnement. D'autre part, les chauves-souris peuvent mettre 2 à 3 ans avant de coloniser un nouveau gîte. L'absence d'occupation la première année après la pose n'est donc pas obligatoirement un échec.

En adéquation avec les attentes des services de l'état en matière de dérogation et compte-tenu des impacts pressentis, **la pose des gîtes artificiels devra être assistée par la présence d'un écologue qui fournira un premier compte-rendu d'intervention**, puis les gîtes posés devront faire l'objet d'un **suivi annuel pendant 3 ans** afin d'évaluer l'efficacité de la mesure : occupation des gîtes, évaluation des effectifs. Une visite annuelle en fin de printemps/début d'été sera nécessaire, sanctionnée par la **remise d'un compte-rendu à fournir aux services de l'état**.

**Annexe 1 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2020-287-001 du 12 octobre 2020  
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées,  
pour la démolition du collège Jules Vallès à Nîmes**

- plan des zones concernées par la dérogation (1p)

## 1 Site d'étude

L'ancien collège Jules Vallès, construction des années 70, a été abandonné lors de la rentrée de septembre 2019. Il est composé d'un ensemble de bâtiments dont les deux principaux (c et d sur la figure suivante) sont voués à la démolition et abritent des espèces protégées.



**Localisation du collège Jules Vallès et délimitation des différents bâtiments, localisation des façades exploitées par la Pipistrelle commune (en rouge) et le Martinet noir (en vert)**

Source : Géoportail

**Annexe 2 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2020-287-001 du 12 octobre 2020  
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées,  
pour la démolition du collège Jules Vallès à Nîmes**

- description détaillée des mesures d'évitement, de réduction et de suivi (6 p)

### 3 Engagements du pétitionnaire sur des mesures d'atténuation et d'intégration écologique pour garantir la pérennité des populations des espèces

#### ■ Mesure 1 : Mesures d'adaptation du calendrier des travaux à la biologie des espèces

En fonction de la période du cycle biologique des espèces, celle-ci n'ont pas les mêmes besoins en termes d'habitats ou de ressource alimentaire.

Ainsi les oiseaux migrateurs (Martinet noir, Rougequeue à front blanc) ne sont présents qu'au printemps et en été (de Mars à Septembre), tandis que les sédentaires (Moineau domestique, Rougequeue noir) sont présents toute l'année mais n'utilisent les cavités pour nicher que durant cette même période (Mars à Septembre).




Les chauves-souris se reproduisent de Mai à Août, se dispersent à l'automne pour les accouplements, puis hivernent à partir du mois de Novembre. En hiver, la Pipistrelle commune préfère généralement des gîtes plus larges à la température régulée, mais certains individus peuvent exploiter les fissures pour hiverner. Les individus sont alors très exposés en cas de perturbation.

**La première mesure prise a été le report des travaux en dehors de la période de reproduction.**

Par la suite, les autres mesures doivent tenir compte de ce même calendrier biologique des espèces afin d'optimiser leur efficacité :

	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril
1 - Vérification de la présence d'individus en colonies de reproduction (été)												
2- Installation des gîtes de substitution												
3 - Bouchage des entrées des gîtes, installation des systèmes anti-retour												
4 - Début des travaux une fois les bâtis rendus défavorables pour les chiroptères												
5 – Travaux de désamiantage										*		
6 – Travaux de démolition/déconstruction											*	*
7 – Intégration des gîtes dans les nouveaux bâtiments												

	Période recommandée
	Période possible (*possible si zone déjà défavorabilisée par les travaux précédents)
	Période proscrite



## ■ Mesure 2 : Installation de gîtes artificiels sur les façades de bâtiments existant

Il existe deux possibilités de gîtes artificiels :

- soit les gîtes sont intégrés dans les façades et sont donc solidaires des bâtiments,
- soit ils sont accrochés sur les bâtiments existants.

La première option est plutôt à envisager pour les bâtiments à venir dans le cadre du projet de renouvellement urbain, la seconde plus adaptée à la mise en place de gîtes de substitution dans le cadre du chantier de démolition. Ce sont ces derniers modèles qui seront présentés ici, pour les chiroptères comme pour les oiseaux.

Deux bâtiments ont d'ores et déjà été identifiés comme favorables à la pose de gîtes, le gymnase à l'Ouest et le bâtiment e. Tous deux présentent des façades d'orientation similaires aux bâtiments détruits. Les conditions d'éclairage et d'ouverture de ces façades sont encore à expertiser, mais les sites étant à proximité immédiate des bâtiments détruits, leur probabilité d'occupation par les individus délocalisés est d'autant plus élevée.



Façades utilisées par les colonies de pipistrelles (flèche rouge continue) et de martinets (flèche verte continue) et façades favorables à l'installation de gîtes artificiels (flèches pointillées) sur le gymnase et le bâtiment e.

(source : Géoportail et ECO-MED)

Les gîtes à installer visent plutôt la période de reproduction, il convient de les mettre en place avant le printemps prochain (au plus tard en Février). Cependant, les chauves-souris sont susceptibles d'utiliser ces gîtes également pour l'hivernage, et pourraient s'y installer dès la fin de l'automne. Dans l'idéal **ces gîtes doivent être disponibles au démarrage de l'opération de neutralisation des fissures (mesure 3)**. De la sorte, les individus évacués pourraient s'y reporter rapidement. Plus les gîtes seront disponibles rapidement, plus facilement les individus en prospection seront susceptibles de les trouver et de s'y établir durablement.



### ➤ Gîtes à chiroptères

Cette mesure vise à créer des gîtes potentiels pour les chiroptères fissuricoles ou s'accommodant de petites structures comme gîtes.

Ainsi, afin de restituer à la colonie de Pipistrelle commune une quantité suffisante de gîtes, il est proposé d'accrocher sur les façades de bâtiments proches **cinq à six gîtes artificiels de façade** (selon les dimensions des gîtes retenus) afin d'offrir une capacité d'accueil d'au moins 160 individus de Pipistrelle.

#### - Forme et disposition :

Ce sont des nichoirs plats en bois ou béton de bois, couleur medium (pas noir pour éviter la surchauffe). Ces dispositifs sont disponibles en commerce spécialisé (fabricants tels que Schwegler, Faune et Espaces, etc.).



#### **Modèles de gîtes à une et plusieurs chambres**

(Modèles Bat Box 2FE, 1FQ et 2FTH de chez Schwegler, ~45€, 120€ et 300€)



#### **Exemple d'installation en façade des gîtes plats à chiroptères**

source : [www.schwegler-natur.de](http://www.schwegler-natur.de)

Il convient de les installer à une hauteur minimale de 2 à 3 m, suspendu au-dessus du vide pour écarter tout risque de prédation. Ces gîtes artificiels sont à installer de préférence sous des avant-toits.

Concernant l'exposition des gîtes, et compte tenu du cantonnement apparent de la colonie à une façade exposée NEE, la moitié au moins (soit trois gîtes) sont à installer sur des façades de même exposition, et l'autre moitié sur des expositions différentes afin de proposer des microenvironnements variés. Il convient cependant d'éviter une exposition des nichoirs aux vents et pluies dominants. L'espace aérien devant le nichoir doit être libre. Les branchages limitrophes pourront être coupés, si nécessaire, pour faciliter l'accès en vol direct par les chauves-souris. De même, les gîtes seront à placer sur des façades non-éclairées.

#### - Entretien :

Aucun entretien nécessaire pour la plupart des gîtes. Si nécessaire (gîtes de taille moyenne), nettoyage annuel des gîtes en hiver sans utilisation de produits de nettoyage (détergents). Les gîtes peuvent être peints de la couleur de la façade à l'aide d'une peinture respirante « thermoactive » pour une meilleure intégration visuelle.

### ➤ Gîtes à martinets

Cette mesure, vise à créer des gîtes de substitution pour les martinets noirs exploitant actuellement les façades pour leur nidification.

Afin de restituer une quantité suffisante de gîtes, il sera nécessaire de disposer *a minima* l'équivalent de **20 cavités à martinet**, soit 7 à 20 nichoirs selon les modèles retenus pour correspondre aux 15 nids (estimation minimale) détruits.

#### - Forme et disposition :

Les nichoirs peuvent avoir diverses formes et systèmes d'attache en fonction de l'emplacement retenu pour leur implantation. Ils sont constitués en bois ou béton de bois, couleur medium (pas noir pour éviter la surchauffe). Ces dispositifs sont disponibles en commerce spécialisé (fabricants tels que Schwegler, Faune et Espaces, etc.).

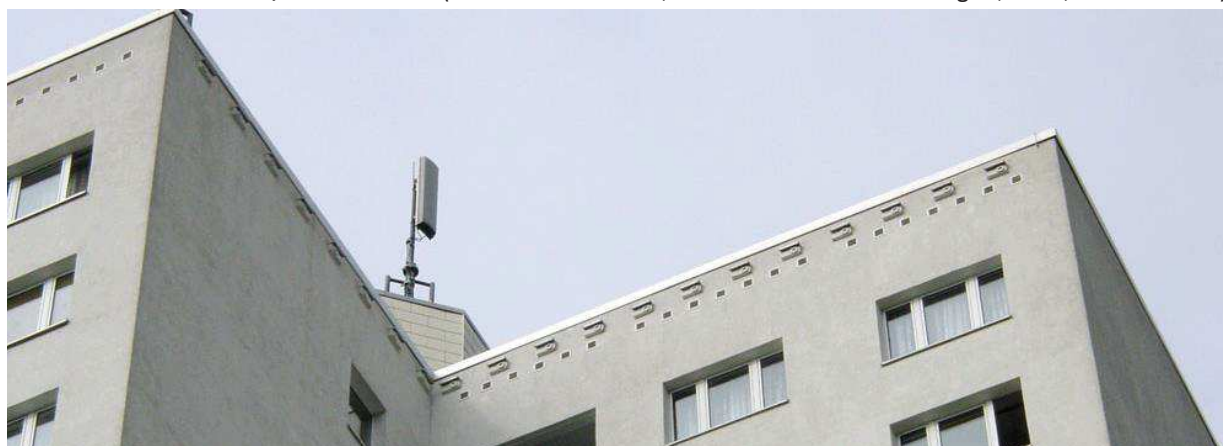


#### **Modèles de nichoirs à 1 ou 2 cavités**

(Swift Nest Box n°16S, 18 et Wedge-shaped, de chez Schwegler, ~75€, 75€ et 220€)



#### **Modèles de nichoirs à 1, 2 ou 3 cavités** (Swift Nest Box n°17, 17C et 17A de chez Schwegler, ~75€, 150€ et 200€)



#### **Exemple d'installation en façade des nichoirs à Martinet**

source : [www.schwegler-natur.de](http://www.schwegler-natur.de)

Il convient de les installer à une hauteur minimale de 6 à 7 m. Il est recommandé de disposer les nichoirs proches les uns des autres pour créer une colonie et favoriser la colonisation.

Concernant l'exposition des nichoirs, et compte tenu du cantonnement apparent de la colonie à une façade exposée plein Sud, les nichoirs sont à installer sur des façades de même exposition. Il convient d'éviter une exposition des nichoirs aux vents et pluies dominants. L'espace aérien devant le nichoir doit être libre. Les branchages limitrophes pourront être coupés, si nécessaire, pour faciliter l'accès en vol direct par les chauves-souris.

### - Entretien :

Aucun entretien nécessaire pour la plupart des gîtes. Si nécessaire (accumulation visible de matériaux), nettoyage annuel des gîtes en hiver sans utilisation de produits de nettoyage (détergents). Les gîtes peuvent être peints de la couleur de la façade à l'aide d'une peinture respirante « thermoactive » pour une meilleure intégration visuelle.

#### ➤ **Gîtes mixtes à chiroptères et martinets**

Une alternative existe, qui permet de mutualiser la coexistence des deux espèces avec des gîtes mixtes permettant d'accueillir un ou deux nichoirs à martinets en façade et des chauves-souris dans un compartiment en fond de gîte.



**Modèle de nichoir mixte pour martinet et chiroptères (Modèle 1MF Schwegler (~150€))**

Source : [www.schwegler-natur.de](http://www.schwegler-natur.de)

De tels gîtes pourraient être utilisés sur des façades bien exposées pour correspondre à l'exposition préférentielle des martinets et potentiellement accueillir des chauves-souris ne cherchant pas l'exposition NEE, en compléments des gîtes à chauve-souris proposés plus haut.

### ■ **Mesure 3 : Neutralisation des bâtiments avérés en tant que gîtes (pose de système anti-retours)**

Cette mesure a pour objectif d'éviter l'installation dans le bâtiment d'individus de chiroptères avant travaux, pour éviter la destruction d'individus et le dérangement d'individus en gîte.

Une reconnaissance de l'ensemble des sorties/entrées du bâtiment devra être réalisée de jour **par un expert chiroptérologue** (à l'aide d'une nacelle si nécessaire) :

- Toutes les entrées avérées ou potentielles de cavités contenant des chauves-souris seront équipées d'un **dispositif anti-retour**. Ceci permet aux individus en gîte de sortir chasser en début de nuit. En fin de nuit en revanche, les individus revenant de la chasse trouvent l'entrée de leur gîte impraticable et recherchent un autre gîte.
- Toutes les cavités favorables non occupées par des chauves-souris seront bouchées.

La méthode d'exclusion dépend du type de gîte, et consiste en plusieurs solutions :

- ✓ Utilisation de bâches couvrant les entrées/sorties du gîte (fenêtres, portes...)
- ✓ Utilisation d'un grillage malléable pour entraver l'entrée du gîte, avec couloir de sortie en grillage pour permettre la sortie mais empêchant le retour des chauves-souris.

Cette étape devra se dérouler au cours des mois de **septembre ou octobre**. À cette période, la phase de reproduction très sensible (mise-bas, élevage des jeunes) est terminée, et la phase d'hibernation – également critique en cas de dérangement – n'a pas encore démarré.

#### ■ **Mesure 4 : Adaptation des travaux et démantèlement progressif des cavités.**

Compte tenu de l'important nombre de fissures et cavités susceptibles d'accueillir des individus d'espèces protégées, il convient d'adapter les méthodes de démolition pour limiter le risque de destruction d'individus.

Pour ce faire, **il est important que les travaux se fassent de façon progressive**, afin que les individus potentiellement dérangés dans une cavité puissent s'éloigner par leurs propres moyens et trouver un gîte ailleurs. Le fait que le chantier comporte une partie « désamiantage » devrait induire une progression de ce type, pièce par pièce et mur par mur.

Le retrait des vitrages et volets roulants devrait établir des ouvertures systématiques à tous les étages, rendant l'intérieur des bâtiments exposé aux vents et à de larges amplitudes thermiques, conditions thermiques limitant le risque de voir des individus chercher à s'y établir en hivernage. Le démantèlement de fenêtres et volets ne doit pas permettre de créer de nouveaux gîtes favorables : toute cavité nouvellement créée doit être entravée par des bâches ou des grillages.

Un **démontage progressif des panneaux de façade durant le mois d'octobre**, afin d'ouvrir toutes les cavités artificielles et y empêcher l'installation d'individus, réduira considérablement le risque de destruction.

#### ■ **Compte-rendu de l'opération et suivi**

La pose des gîtes doit maximiser leur chance d'être occupés et nécessite un accompagnement. D'autre part, les chauves-souris peuvent mettre 2 à 3 ans avant de coloniser un nouveau gîte. L'absence d'occupation la première année après la pose n'est donc pas obligatoirement un échec.

En adéquation avec les attentes des services de l'état en matière de dérogation et compte-tenu des impacts pressentis, **la pose des gîtes artificiels devra être assistée par la présence d'un écologue qui fournira un premier compte-rendu d'intervention**, puis les gîtes posés devront faire l'objet d'un **suivi annuel pendant 3 ans** afin d'évaluer l'efficacité de la mesure : occupation des gîtes, évaluation des effectifs. Une visite annuelle en fin de printemps/début d'été sera nécessaire, sanctionnée par la **remise d'un compte-rendu à fournir aux services de l'état**.